



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 5 novembre 2007

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 5 novembre 2007

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**SECONDE DÉCISION RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE
L'ACCUSATION RÉSULTANT DE L'ARTICLE 68(i) DU RÈGLEMENT
DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête orale de Vojislav Šešelj (« Accusé ») émise lors de la dernière conférence de mise en état tenue le 23 octobre 2007, qui consistait à demander que des sanctions soient prononcées contre le Bureau du Procureur (« Accusation ») pour avoir failli à ses obligations de communication en application de l'article 68(i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »)¹;

VU l'article 68(i) du Règlement en vertu duquel, *inter alia*,

[s]ous réserve des dispositions de l'article 70,

- i) le Procureur communique aussitôt que possible à la défense tous les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation.
- ii) Sous réserve du paragraphe i), le Procureur met à la disposition de la défense, sous forme électronique, les collections de documents pertinents qu'il détient et les logiciels qui permettent à la défense d'y effectuer des recherches électroniquement [;]

ATTENDU que dans une décision du 7 juin 2007 (« Décision du 7 juin »), le Juge de la mise en état avait ordonné « que l'Accusation communique, 'aussitôt que possible', sur support papier et dans une langue que l'Accusé comprend les pièces visées à l'article 68(i) »²;

ATTENDU que des problèmes latents relatifs à cette forme de communication ayant été mis en exergue lors de la conférence de mise en état du 4 juillet 2007, le Juge de la mise en état avait tenté de trouver une solution pratique et efficace et avait ainsi ordonné que

l'Accusation continue à employer tous les moyens nécessaires afin de remplir de manière continue ses obligations en vertu de l'article 68(i) et de la Décision du 7 juin 2007 ; et que

l'Accusé communique à l'Accusation les mots-clefs qu'il pense pouvoir être nécessaire pour permettre à l'Accusation de découvrir plus efficacement les éléments à décharge en vertu de l'article 68(i) [;]³

ATTENDU qu'il est apparu lors de la conférence de mise en état du 23 octobre 2007 que la question des 207 000 pages de documents communiquées à titre électronique par l'Accusation le

¹ Conférence de mise en état du 23 octobre 2007, CRF, 1651.

² Décision relative à la requête 289 concernant le mode de communication de pièces, 7 juin 2007, par. 37.

³ Ordonnance relative à la communication de pièces en vertu de l'article 68(i) du Règlement de procédure et de preuve, 9 juillet 2007, p. 3.

30 septembre 2007 au titre de l'article 68 du Règlement, n'était pas résolue puisque l'Accusé a de nouveau demandé la communication sur copie papier de la totalité de ces pièces⁴;

ATTENDU qu'il incombe à l'Accusation, et à elle seule, de déterminer au cas par cas les pièces visées à l'article 68(i) du Règlement, à la lumière du droit de l'Accusé de bénéficier d'un procès équitable⁵;

ATTENDU à ce titre que la seule obligation qui pèse sur la Chambre est de rappeler ses obligations à l'Accusation, d'ordonner la communication de documents de nature à disculper l'Accusé dont elle sait que l'Accusation a connaissance et de sanctionner les manquements potentiels, lorsque ceux-ci ont été identifiés par l'Accusé;

ATTENDU à cet égard que l'Accusation a déclaré lors de la dernière conférence de mise en état avoir identifié « environ 3 000 documents » grâce aux mots-clefs présentés par l'Accusé lors de la conférence de mise en état du 4 juillet 2007;

ATTENDU que ces mots-clefs avaient été identifiés par l'Accusé lorsqu'il avait avancé que les 207 000 pages de documents étaient potentiellement exonératoires;

ATTENDU qu'ayant effectué une recherche en fonction des mots-clefs fournis par l'Accusé, l'Accusation a donc connaissance d'environ 3 000 documents de nature à disculper en tout ou en partie l'Accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation;

ATTENDU qu'en vertu de la Décision du 7 juin, ces documents doivent être fournis à l'Accusé sur copie papier et dans une langue qu'il comprend aussitôt que possible;

⁴ Conférence de mise en état du 23 octobre 2007, CRF. 1645-1647.

⁵ *Le Procureur c/ Naser Orić*, Affaire n° IT-03-68-T, original en anglais intitulé "Decision on Ongoing Complaints About Prosecutorial Non-compliance with Rule 68 of the Rules", 13 décembre 2005, par. 20, faisant référence à *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, Affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la « requête aux fins de mesures en réparation pour les manquements du procureur aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement et de sanctions que lui impose l'article 68bis du Règlement, et requête aux fins d'ajournement dans l'attente du règlement des questions influant sur la justice et l'équité du procès, 30 octobre 2002, par. 22-25, 30; *Le Procureur c/ Radislav Kršić*, Affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 180.

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 68(i) du Règlement et de la Décision du 7 juin

ORDONNE que l'Accusation communique, aussitôt que possible, sur copie papier et dans une langue que l'Accusé comprend, les quelques 3 000 documents que l'Accusation a identifiés grâce aux mots-clefs présentés par l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", is written over a rectangular area with a light gray grid background. The signature is fluid and cursive.

Jean-Claude Antonetti
Président

En date du cinq novembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]